



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté Préfectoral n° 2004-350-2
ARRETE RELATIF A L'EMPLOI DU FEU ET A LA PROTECTION DE LA FORÊT
CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion
d'Honneur, Officier de l'Ordre
National du Mérite

Vu le Code forestier, notamment le livre III, titre II: défense et lutte contre l'incendie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2215 – 1 et 2215 – 3 ; ;

Vu l'ordonnance N° 45 – 852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur de la région des landes de Gascogne ;

Vu la loi N° 2001 – 602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

Vu le décret N°95 – 260 du 8 mars 1995 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97 – 645 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret N° 95 – 1085 du 5 octobre 1995 relatif aux plans prévisionnels de risques naturels prévisibles ;

Vu le décret N° 2002 – 679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le Code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 92–1483 du 18 mai 1992 portant réglementation de la protection des forêts contre l'incendie dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu le plan de la région Aquitaine de protection des forêts contre les incendies en date du 5 juillet 1999, et notamment l'annexe concernant le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis de commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 30 novembre 2004 ;

Vu l'avis du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du directeur de cabinet ,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral N° 92-1483 susvisé est abrogé.

Article 2 : L'emploi du feu et les mesures de protection de la forêt contre l'incendie dans le département de Lot-et-Garonne font l'objet du règlement annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié, dès réception, dans toutes les communes du département et affiché le jour même par les soins du maire.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Nérac, Marmande et Villeneuve-sur-Lot, le directeur territorial de l'O.N.F pour le sud-ouest, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental du service d'Incendie et de secours, le commandant du groupement de Gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de garderie de l'O.N.C, Les maires du département sont chargés, chacun en ce qui e concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Agen, le 15 décembre 2004

Signé : Henri MASSE

REGLEMENT RELATIF A L'EMPLOI DU FEU ET A LA PROTECTION DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE

TITRE I MESURES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT

Chapitre 1^{er} Interdictions

Article 1^{er} : Interdictions permanentes

- Il est interdit de jeter allumettes, mégots et débris en ignition à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements et landes, ainsi qu'à moins de 200 mètres de ces terrains
- Il est interdit de brûler des ordures ménagères que ce soit à l'air libre ou en incinérateur individuel.
- Il est formellement interdit à quiconque, à l'exception des propriétaires et leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements et landes, ainsi qu'à moins de 200 mètres de ces terrains.

Article 2 : Interdictions du 15 mars au 30 septembre inclus

- L'interdiction visée au 3^{ème} alinéa de l'article 1 est étendue aux propriétaires et leurs ayants droit durant la période comprise entre le 15 mars et le 30 septembre inclus sauf respect des dispositions ci-dessous relatives aux opérations d'incinérations.

L'interdiction ne s'étend pas aux foyers situés à l'intérieur des locaux d'habitation et de leurs dépendances, ni au chantier de travaux publics et aux ateliers fixes, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique.

Exceptionnellement, des autorisations pourront être accordées pour les chantiers de brûlage de souches et rémanents d'exploitation dans le cadre de reconstitution des parcelles forestières après tempête et pour les chantiers de travaux publics. Une demande spécifique devra être adressée un mois avant le début d'ouverture du chantier au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Lot-et-Garonne selon le modèle de l'annexe 2.

- Il est interdit de procéder à l'incinération des végétaux sur pied (chaumes, broussailles.....) à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantation, reboisement et landes, ou d'installer des chantiers de carbonisation et de scierie mobile à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements et landes, ainsi qu'à moins de 200 mètres de ces terrains. Toutefois, dans la mesure où il juge qu'une telle opération d'incinération, ou que l'installation de tels chantiers, ne sont pas de nature à engendrer des risques certains d'incendie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Lot-et-Garonne peut les autoriser, sous réserve qu'une demande spécifique, établie selon le modèle de l'annexe 2, lui soit adressée un mois avant le début de l'opération ou de l'installation du chantier.

- Il est interdit de fumer dans les bois, forêts, plantations, reboisements et landes, ainsi que d'y apporter des appareils à flamme nue. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques ou privées, des chemins et des voies ferrées, traversant ces terrains.

Définition: On entend par ayant droit toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur ou donneur d'ordre, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants droit les titulaires d'un droit quelconque d'occupation ou d'exploitation ou de passage pour un usage forestier et agricole, le mandataire, les héritiers réservataires, les entreprises dûment mandatées par les propriétaires

Chapitre 2

Dispositifs spécifiques

Article 3 : Prescriptions relatives aux incinérations

Article 3.1 : Incinération de chaumes, rémanents, déchets de récoltes ou broussailles.

➤ Avant de commencer l'incinération, il y a lieu de délimiter la parcelle à traiter par un labour ou un disquage autour de son périmètre, sur une largeur de 5 mètres. Cette façon culturale permettra d'assurer l'enfouissement complet des pailles et la mise à nu de la terre.

➤ Dans le cas où les parcelles auraient une superficie supérieure à 5 ha, un cloisonnement devra être opéré par une bande mise à nu de 10 mètres de large et l'incinération réalisée par séquences de 5 ha maximum.

➤ Afin de minimiser les risques et d'assurer la protection du gibier la mise à feu sera réalisée, par tranches successives de 50 mètres maximum, sur un seul côté et à contrevent en s'appuyant sur la limite de la zone à incinérer.

➤ Le responsable de l'incinération devra assister à l'opération ou s'y faire représenter. Il devra disposer sur place, pendant toute sa durée, du personnel et des moyens nécessaires à enrayer tout incendie échappant à son contrôle (pelles, tracteurs, charrues, réserves d'eau...) Il doit rester en toutes circonstances maître du feu.

Article 3.2 : Brûlage de déchets de coupe ou de résidus d'exploitations forestières

➤ Les rémanents seront brûlés au centre d'une "place à feu" dégagée de toute végétation présentant des risques de propagation du feu.

➤ Le responsable de l'incinération devra disposer sur place, pendant la durée du brûlage, du personnel et des moyens nécessaires à enrayer tout début d'incendie.

Article 3.3 : incinération des déchets végétaux dans les jardins

Les incinérations de déchets végétaux en tas dans les jardins situés à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements et landes sont autorisés sans formalités, sous les réserves suivantes :

➤ Le propriétaire ne pourra procéder à l'incinération qu'entre le lever du jour et le coucher du soleil ; le feu sera éteint obligatoirement le soir.

L'incinération des déchets non végétaux en tas dans les jardins est formellement interdite

Article 4 : Dispositions applicables en cas de risque exceptionnel d'incendie

Le Préfet, pourra à tout moment, en cas de risque exceptionnel d'incendie (sécheresse, forts vents ...) interdire :

➤ L'apport et l'usage à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements et landes, ainsi qu'à moins de 200 mètres de ces terrains, de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu,

➤ La circulation et le stationnement de tout véhicule, ainsi que toute autre forme de circulation, sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ; sauf aux propriétaires et locataires de biens menacés et leurs ayants droits, ainsi qu'aux agents des services de secours et des services publics de l'Etat concernés.

Il pourra également prendre toute autre mesure que la sécurité imposerait.

Article 5 : Prescriptions visant les dépôts d'ordures ménagères

Tout dépôt d'ordures ménagères est interdit à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisement et landes. Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères existant présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire de la commune concernée prend toutes les mesures de nature à faire cesser ce danger.

L'implantation d'un dépôt d'ordures ménagères est subordonnée, outre au respect des dispositions applicables soit aux installations classées pour la protection de l'environnement soit au régime de déclaration en mairie pour les dépôts de matières fermentescibles, à la réalisation d'une bande périmétrale à débroussailler et à maintenir en l'état d'une largeur de 50 mètres dont 5 à sable blanc. Le gestionnaire de l'installation prend par ailleurs toutes dispositions utiles pour écarter tout risque d'incendie vis à vis des massifs forestiers contigus ou à proximité. Ces dispositions s'appliquent également aux dépôts existants

Article 6 : Prescriptions relatives aux stockages des produits inflammables

L'implantation de dispositifs de stockage de produits inflammables, tels que les cuves de gaz, fioul, d'ammoniac, même mobiles, est interdite à moins de 10 mètres des peuplements résineux. Dans ce rayon l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont obligatoires. Ces dispositions ne sont pas applicables aux cuves enterrées ou aux réserves mobiles d'un volume maximum de 1 000 litres.

Article 7 : Prescriptions visant l'implantation de bâtiments industriels

L'implantation de bâtiments industriels est interdite à moins de 20 mètres des peuplements résineux. Cette distance est portée à 30 mètres pour les installations classées soumises à autorisation, représentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion.

Article 8 : Prescriptions visant les installations apicoles

La pratique de l'apiculture est soumise aux dispositions suivantes:

- L'emplacement des ruchers et une bande périphérique de 10 mètres de large devront être débroussaillés et maintenus dans un état de propreté parfaite
- L'apiculteur doit déposer, à proximité immédiate du rucher, et à moins de 50 mètres, soit d'une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 50 litres minimum et de moyens de projections, soit d'un extincteur à eau de 9 litres, soit d'un seau pompe.
- S'il procède à la capture d'un essaim naturel posé dans la lande ou sur les arbres à une distance de plus de 50 mètres d'une réserve d'eau, il doit être muni d'un extincteur à eau de 1,5 litres
- la déclaration que l'apiculteur est tenu d'adresser à la direction départementale des services vétérinaires en vertu de l'arrêté interministériel du 11 Août 1980 devra être établie en deux exemplaires, le second étant destiné, après enregistrement, à l'information du Service départemental d'incendie et de secours

TITRE II

MESURES APPLICABLES SUR LES COMMUNES FORESTIERES

Les dispositions du présent titre sont applicables aux communes désignées à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 9 : Chantiers d'incinérations du 1er octobre au 14 mars inclus

- Tout propriétaire ou ses ayants droit, désireux de procéder à une incinération de végétaux ou de débris de végétaux (souches, branchages...), de chaumes, de rémanents ou déchets de récolte à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements et landes, ainsi qu'à moins de 200

m de ces terrains, devra en faire, 5 jours avant la date prévue, la déclaration écrite au maire, selon le modèle précisé à l'annexe 3.

Durant cette période, les opérations d'incinération sont cependant interdites par régime de vent de plus de 5 m/s (soit 18 km/h) et en cas de risque exceptionnel et sur un périmètre défini par arrêté préfectoral

Article 10 : Dispositions applicables aux incinérations toute l'année;

Si ces incinérations sont exécutées à plus de 200 m des terrains visés à l'article 9, et si elles portent sur une surface supérieure à 1 000m², elles devront également faire l'objet d'une déclaration selon le modèle précisé en annexe 3.

Article 11 : Débroussaillage

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres des terrains en nature de bois, forêts, plantations, reboisements et landes; ils doivent être exécutés autour des constructions de toute nature en secteur urbanisé ou non urbanisé, en bordure des voies ouvertes à la circulation publique, des voies ferrées et des lignes électriques aériennes dans les conditions suivantes :

➤ Les propriétaires d'habitation, constructions, chantiers et installations de toutes natures et leurs ayants droits sont tenus de débroussailler à leurs frais, leurs terrains situés autour des bâtiments leur appartenant, sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que les voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

➤ Les prescriptions relatives au débroussaillage prévues ci-dessus autour des constructions s'appliquent également sur une bande périmétrale de 50 mètres de large autour d'installations d'accueil touristique tels les terrains de camping, de caravanage, de résidences mobiles de loisirs, d'habitations légères de loisirs, de camps et centres de vacances, de village vacances et gîtes, de résidences de tourisme disposées en unités pavillonnaires et les camps de plein air. En outre dans les terrains de camping, de caravanage, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, la distance de 50 mètres s'apprécie à partir des emplacements individuels

Par débroussaillage, il faut entendre la destruction exclusive de broussailles, morts-bois, sujets d'essences forestières déperissants ou morts, ainsi que l'éclaircie et l'élagage des sujets concernés et l'élimination des rémanents et branchages des coupes.

En outre, les maires peuvent porter jusqu'à une profondeur de 100 mètres l'obligation de débroussailler visée ci-dessus. Ils peuvent également contraindre, après une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droits à nettoyer les coupes des rémanents et branchages.

En cas de carence du propriétaire et après mise en demeure, il pourra être pourvu au débroussaillage d'office par les soins de la commune au frais de l'intéressé.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des terrains concernés par ces obligations résultant du présent règlement et de l'article L322-1 du code Forestier peuvent être confiés à une association syndicale constituée conformément à la loi du 21 juin 1865

➤ Tout propriétaire de terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le plan d'occupation des sols (POS) valant plan local d'urbanisme (PLU) ou le plan local d'urbanisme rendus publics ou approuvés ou un document d'urbanisme en tenant lieu est tenu de les débroussailler et de les maintenir en état débroussaillé.

Sont également concernés par cette obligation, les propriétaires de terrains concernés par des opérations de zone d'aménagement concerté, de lotissements et d'associations foncières urbaines

➤ Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt peut imposer le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des terrains compris dans les zones qu'il détermine en vue de la

protection des constructions. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions, ou de leurs ayants droit, pour la protection desquelles la servitude est établie.

➤ Les propriétaires (Etat, collectivité territoriale...) des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes sont tenus de procéder à leur frais, au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé des abords de ces voies dans la limite d'une bande de terrain de 10 mètres de large de part et d'autre de l'emprise de ces voies. Cette disposition est rendue applicable aux propriétaires des voies privées ouvertes à la circulation publique.

➤ Lorsqu'il existe à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées des terrains mentionnés à l'alinéa 1 du présent article, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires sont tenus, après en avoir avisé les propriétaires intéressés, de procéder à leur frais, au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, d'une bande longitudinale de largeur de 10 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

➤ Les transporteurs ou les distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes (en conducteurs nus) à proximité des terrains mentionnés à l'alinéa 1 du présent article, sont tenus, après en avoir avisé les propriétaires intéressés, de procéder au débroussaillage d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne est fixée à 2,5 mètres pour un réseau HTA (15 et 20KV) ou pour un réseau BT (230-410 V).

➤ Dans le mois qui suit le débroussaillage de la bande de terrain visée aux trois précédents alinéas, les propriétaires peuvent enlever toute ou partie des produits. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude et le règlement des indemnités sont portées, en dernier ressort, devant le juge chargé du tribunal d'instance. L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article L 311-1 du Code forestier.

Les maires assurent le contrôle de l'exécution des obligations du présent article

Article 12 : Feux d'artifice

Les tirs de feu d'artifice, d'initiative publique et privée, sont soumis à autorisation préalable du maire de la commune concernée du 15 mars au 30 septembre inclus. Quinze jours au moins avant la date du tir, une demande écrite est déposée à la mairie, qui délivre un accusé de réception de la demande.

Cette demande précise le nom de l'organisateur de la manifestation et son adresse, le nom du responsable technique de la mise à feu et son adresse, la date de mise à feu ainsi que les mesures en œuvre. Le maire transmet immédiatement pour information un exemplaire de cette déclaration à la préfecture (bureau de la réglementation).

S'il autorise le tir, le maire transmet copie de la décision au requérant ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours et aux services locaux de la Gendarmerie Nationale. Le silence du maire dans un délai de 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception vaut décision implicite de rejet, car il n'entend pas déroger, au cas d'espèce, au principe de l'interdiction générale.

L'opération doit obéir aux prescriptions suivantes:

➤ le site du tir, que désigne le maire, est éloigné de toute zone à hauts risques (dépôts de liquides inflammables, stations-service, parking de véhicules et bateaux, dépôts de récoltes ...). Il est délimité et soigneusement débarrassé des herbes sèches et broussailles au plus tard la veille de l'opération

➤ le maire prend, avec l'organisateur, toutes dispositions de sécurité utiles au bon déroulement de l'opération.

Article 13 : Dispositions diverses destinées à faciliter la lutte contre les incendies et en limiter les conséquences

➤ Il est interdit de créer, sur les propriétés boisées ou les landes non attenantes à des habitations, des coupures importantes ou des aménagements s'opposant à la circulation des engins de lutte contre le feu.

➤ Les propriétaires ou leurs ayants droit qui réaliseront des travaux d'assainissement importants, tels que l'ouverture de fossés profonds et de grande longueur, ou qui planteront des clôtures très résistantes de grande longueur, de nature à s'opposer au passage des engins de lutte contre l'incendie ou à rendre ce passage très difficile ou périlleux, sont tenus de prévoir ou de réaliser simultanément des dispositifs de franchissement suffisants, tels que: gués, passages sur buses armées pour les fossés ou collecteurs, portails ouverts aux services de lutte ou, pour les clôtures, des passages peu résistants pouvant être enfoncés aisément sans dommage par les véhicules de lutte.

Ces dispositifs devront être distants les uns des autres de 500 mètres en moyenne suivant une modulation se situant entre 300 et 1 000 mètres. Ils devront être signalés de façon assez lisible pour être aisément repérables par les sauveteurs.

Les portails installés sur les clôtures de grande longueur seront fermés par un système de chaînes et de cadenas à l'exclusion de tout autre dispositif.

➤ Les propriétaires sont tenus de déclarer à l'union départementale des associations syndicales forestières de D.F.C.I. de Lot-et-Garonne tous travaux susceptibles d'affecter la circulation des secours, ou affectant l'inventaire et la cartographie des ouvrages, aménagements et travaux de prévention des incendies de forêt dont elle a la responsabilité.

➤ Il est interdit aux propriétaires de modifier pour des raisons personnelles la continuité des ouvrages, aménagements et travaux de prévention. Toute modification ne peut résulter que d'une décision de l'union départementale des associations syndicales forestières de D.F.C.I. de Lot-et-Garonne ou de l'association syndicale cantonale concernée.

Dans le cas contraire, le rétablissement de la continuité des ouvrages, aménagements et travaux est réalisé par l'union départementale des associations syndicales forestières de D.F.C.I. de Lot-et-Garonne ou l'association syndicale cantonale concernée, aux frais du propriétaire qui a ignoré ses obligations.

Article 14 : Conditions d'utilisation des tracteurs, véhicules, engins et outils à moteur thermique

L'emploi de tracteurs, engins et outils à moteur thermique destinés à l'exploitation forestière et de véhicules est subordonné au respect des conditions suivantes:

➤ Ils sont conçus de façon à éviter tout risque d'incendie par projection de particules incandescentes, ou par échauffement de la surface en contact avec la végétation environnante ou avec les débris de débroussaillage. Les tracteurs et motoculteurs sont munis d'un tuyau d'échappement conçu de façon à éviter toute projection d'étincelles,

➤ Les tracteurs et engins travaillant en forêt doivent disposer à la fois:

- d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO₂,
- d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs,

➤ Les véhicules circulant en forêt doivent posséder un extincteur,

➤ les petits engins à moteur thermique (scie, débroussailleuse, élagueuse...) sont accompagnés sur les chantiers ou à proximité immédiate du lieu d'utilisation d'un extincteur à eau ou à poudre de 2 kg

➤ Au minimum une personne par équipe travaillant en forêt doit être munie d'un appareil de communication permettant d'alerter un numéro d'urgence (112 actuellement).

TITRE III

MESURES APPLICABLES SUR LES COMMUNES NON FORESTIERES

Les dispositions du présent titre sont applicables à toutes les communes du département, à l'exception de celles désignées à l'annexe 4 du présent règlement

Article 15 : Chantiers d'incinérations du 1er octobre au 14 mars inclus

L'incinération des végétaux coupés ou sur pied, à moins de 50 m des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines, ainsi que des bois, forêts, plantations, reboisements, landes et friches agricoles doit faire l'objet de la part du propriétaire ou de ses ayants droit, d'une déclaration en mairie selon le modèle précisé en annexe 3. En dehors des cas énumérés ci-dessus et si ces incinérations portent sur une surface supérieure à 10 000 m², elles doivent être également déclarées en mairie.

Les feux ne pourront en aucun cas être laissés sans surveillance et le dispositif de sécurité sera maintenu jusqu'à extinction complète. L'incinération doit se dérouler de jour et il sera procédé à l'extinction complète des braises avant d'abandonner le foyer.

Le tas à brûler doit être d'un volume déterminé de manière à déterminer à ce que, lors de la mise à feu, ce dernier ne présente aucun risque de propagation par rayonnement aux parcelles contiguës. Les mises à feu ne pourront intervenir si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu (vitesse du vent supérieure à 5 m/s ou 18 Km/h)

Le maire pourra, à tout moment, interdire la mise à feu ou prescrire l'arrêt de l'incinération si celle-ci présente des nuisances pour le voisinage ou des risques pour l'environnement, ou en cas de circonstances météorologiques défavorables (sécheresse prolongée, forts vents...)

Article 16 : Dispositions applicables aux incinérations toute l'année

L'incinération des végétaux sur pied ou coupés sur une surface supérieure à 10 000 m², à plus de 200m des terrains visés à l'article 9, est soumise à déclaration préalable dans les conditions précisées par l'annexe 1.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 : Responsabilités civiles et pénales

L'observation des prescriptions du présent règlement n'entraîne aucune exemption des responsabilités civiles et pénales qui seraient encourues par les responsables d'incendies, causées par des feux qui auraient été autorisés et convenablement allumés et surveillés.

Article 18 : Personnes habilitées à constater les infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées par:

- les officiers et agents de police judiciaire;
- les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts;
- les ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'Office national des forêts;
- les gardes-chasse commissionnés par décision ministérielle;
- les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle;
- les agents des directions départementales de protection civile et les officiers et gradés professionnels des services d'incendie et de secours commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés;
- les agents commissionnés des parcs nationaux
- les gardes champêtres.

Article 19: Sanctions pénales

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement, indépendamment des condamnations encourues devant les juridictions civiles et pénales, s'exposent aux sanctions telles que prévues par le code forestier :

-article L.322-9: sont punis d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 3 750 euros ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, ceux qui auraient provoqué l'incendie de bois, forêts, landes, plantations et reboisements

-article R.322-5: est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, le fait de contrevenir aux dispositions préfectorales ci-dessus édictées en application des articles : L.322-1, L.322-1-1, L.321-6 , L.322-3 a et b, et R.322-1 du même code.

Règlement relatif à l'emploi du feu et à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de Lot-et-Garonne

Annexe 1

Mesures générales d'interdictions

- utiliser le feu à l'intérieur du périmètre forestier(1) sauf pour les propriétaires et ayants droits du 1 octobre au 14 mars
- brûler des ordures ménagères
- fumer à l'intérieur du périmètre forestier(1) du 15 mars au 30 septembre
- jeter des allumettes, mégots et débris en ignition à l'intérieur du périmètre forestier(1)

- (1) Le périmètre forestier comprend les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 m des formations précitées

Mesures particulières applicables aux incinérations de végétaux

Les communes forestières sont celles figurant à l'annexe 4 du présent règlement

Chantiers d'incinération	Communes forestières		Communes non forestières	
	Périmètre forestier(1)	Hors périmètre forestier	Périmètre forestier(1)	Hors périmètre forestier
Du 15 mars au 30 septembre	Interdits sauf dérogation DDAF (art 2. 2ème alinéa)	Autorisés	Interdits sauf dérogation DDAF (art 2. 2ème alinéa)	Autorisés
Du 1 ^{er} octobre au 14 mars	Autorisés Soumis à déclaration en mairie (art 9)	Soumis à déclaration en mairie si surface d'incinération >1000 m ² (art 10)	Autorisés Soumis à déclaration en mairie si incinération à moins de 50 m des habitations, chantiers, ateliers, usines, bois, forêts,... (art 3.1.3) ou si surface d'incinération >10 000m ² (art 15)	Soumis à déclaration en mairie si surface d'incinération >10 000 m ² (art 16)

a) Période d'interdiction d'incinération du 15 mars au 30 septembre inclus

Aucune incinération à l'intérieur du périmètre forestier ne peut être exécutée du 15 mars au 30 septembre. Toutefois, dans la mesure où il juge qu'une opération d'incinération n'est pas de nature à engendrer des risques certains d'incendie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (D.D.A.F.) peut déroger à ce principe par la voie d'une autorisation écrite délivrée par ses soins au demandeur.

Durant cette période, les opérations d'incinération restent interdites par régime de vent de plus de 5 m/s (soit 18 km/h). l'opération fait l'objet d'une demande écrite, déposée à la D.D.A.F, un mois avant la mise à feu, selon un modèle précisé à l'annexe 2.

Le D.D.A.F accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au directeur du S.D.I.S et au Maire de la Commune concernée. La décision du D.D.A.F est notifiée au demandeur dans un délai de quinze jours et aux services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale.

b) Période d'autorisation du 1^{er} octobre au 14 mars inclus

La déclaration préalable en mairie devra être établie selon le modèle précisé à l'annexe 3 du présent règlement et déposée à la mairie de la commune où à lieu l'incinération, cinq jours avant la mise à feu. Cette déclaration précise la date, l'heure, le lieu, la durée, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable de l'incinération ainsi que les prescriptions minimales. Une copie est transmise par le maire, pour l'information du directeur du S.D.I.S. et des services de la Gendarmerie Nationale.

DEMANDE D'AUTORISATION D'INCINERATION OU DE BRÛLAGE

Durant la période du 15 mars au 30 septembre inclus
(conformément à l'article 2 du règlement annexé à l'arrêté préfectoral n° du

Fiche à transmettre à la D.D.A.F. de Lot-et-Garonne un mois au moins avant la date présumée de démarrage de l'opération. La durée de validité de l'autorisation est limitée à 7 jours à compter de sa date de délivrance

Nom et prénom du pétitionnaire

(en majuscules):.....

Dénomination sociale

(pour les entreprises prestataires de service):.....

N° SIRET :.....

Adresse

:.....

.....

Téléphone :.....; Fax :.....,

mail:.....

ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions figurant à l'article 2 du présent règlement et les dispositions générales suivantes:

- ⇒ Il doit aviser au moins un jour avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'incendie et de secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents,
- ⇒ les feux devront être sous surveillance permanente;
- ⇒ les foyers ne pourront être allumés ou maintenus si la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s ou 18 km/h (ce vent faible se traduit par une agitation des feuilles, les branches restant immobiles);
- ⇒ les moyens d'extinction devront être prévus et constitués de personnel et de matériels de lutte tels que battes à feu, réserve d'eau (100 litres au moins), pulvérisateurs, matériels de terrassement, en quantité proportionnelle à l'importance du ou des foyers; ce dispositif doit permettre au pétitionnaire de rester maître du feu en toutes circonstances;
- ⇒ le pétitionnaire devra disposer d'un moyen d'alerte des secours et d'un moyen d'être joint sur les lieux.

DESCRIPTIF DE LA DEMANDE

1. Date, heure et lieu de l'incinération:
2. Désignation cadastrale:
3. Superficie:
4. Volume:
5. Nature des végétaux:
6. Mesures de sécurité:
 - a- nombre de personnes présentes:
 - b- nom de la personne responsable:

c- matériels à disposition:

d- réserve d'eau ou alimentation en eau:

7. N° de téléphone sur les lieux (alerte et contact):

PIECES A FOURNIR

- ⇒ Plan de situation au 1/25 000ème de la zone
- ⇒ Extrait du cadastre récent (moins de six mois) faisant apparaître les parcelles concernées et les noms des propriétaires correspondants
- ⇒ Attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du pétitionnaire pour cette opération

Date et Signature du déclarant

Ces documents (demande d'autorisation et pièces énumérées ci-dessus) seront adressés
**à Monsieur le D.D.A.F. de Lot-et-Garonne – Cellule Forêt Cité Administrative lacuée– 47031
AGEN Cedex**

une copie de la demande d'autorisation sera adressée au maire de la commune du lieu d'incinération ou de brûlage et au service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne(fax : 05-53-48-95-88).

La délivrance de l'autorisation pourra être assujettie au respect de prescriptions supplémentaires en fonction de la configuration et de l'importance du chantier.

Règlement relatif à l'emploi du feu et de la protection de la forêt contre l'incendie
dans le département de Lot-et-Garonne

Annexe 4

LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE OU SE TROUVENT DES BOIS INCLUS DANS LES MASSIFS FORESTIERS MENTIONNES A L'ARTICLE L 321.6 DU CODE FORESTIER ET DANS LESQUELLES S'APPLIQUENT L'ARTICLE L322.3 DU CODE FORESTIER (prescriptions en matière de débroussaillage)

COMMUNES DU MASSIF LANDAIS

CANTON	COMMUNE
BOUGLON	ANTAGNAC
	POUSSIGNAC
	RUFFIAC
CASTELJALOUX	ANZEX
	BEAUZIAC
	CASTELJALOUX
	LA REUNION
	SAINT MARTIN DE CURTON
DAMAZAN	VILLEFRANCHE DU QUEYRAN
	AMBRUS
	CAUBEYRES
	DAMAZAN
	FARGUES SUR OURBISE
	SAINT LEON
BARBASTE	SAINT PIERRE DE BUZET
	BARBASTE
	MONTGAILLARD
	POMPIEY
HOUEILLES	XAINTRAILLES
	ALLONS
	BOUSSES
	DURANCE
	HOUEILLES
	PINDERES
	POMPOGNE
SAUMEJAN	
MEZIN	MEZIN
	POUDENAS
	REAUP-LISSE
	SAINTE MAURE DE PEYRIAC
	SAINT PE SAINT SIMON
SOS (GUEYZE ET MEYLAN)	

COMMUNES DU MASSIF DU FUMELOIS

FUMEL	BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE
	CUZORN
	FUMEL
	SAINT FRONT SUR LEMANCE
	SAUVETERRE LA LEMANCE
MONFLANQUIN	GAVAUDUN
	LACAPELLE BIRON
	MONTAGNAC SUR LEDE
	PAULHIAC
	SALLES